

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
COMMUNE DE LA SEGUINIÈRE

**Voie communale n°2 d'intérêt communautaire
dite du « Joli Bois »**

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE)

Entre

La Communauté d'Agglomération du Choletais représentée par son Président, monsieur Gilles BOURDOULEIX agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du **15 AVR. 2013** ci-après dénommée " la Communauté d'agglomération "

d'une part

La Commune de la SEGUINIÈRE, représentée par son Maire, monsieur Jean-Paul BOISNEAU agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommée " la Commune "

d'une part,

et

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par monsieur Christophe BECHU, Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du **15 AVR. 2013** ci-après dénommé "le Département"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1615-2,

VU la délibération du 12 octobre 2000 du Conseil de Communauté fixant les compétences de la CAC en matière de voirie

VU la délibération du 15 juin 2006 du Conseil de Communauté classant la VC 2 comme d'intérêt communautaire

CONSIDERANT le dossier présenté par le département au titre de la sécurisation de la voie communale n°2 dite du « Joli Bois » et le plan des travaux annexé à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Au vu de l'évolution des trafics observée sur la voie communale n°2 dite du « Joli Bois », induite par les aménagements réalisés sur les voiries départementales adjacentes, la sécurisation de cet axe par la reprise ponctuelle du tracé et l'élargissement des accotements s'inscrit dans le cadre d'une opération conjointe entre le département, la commune et la communauté d'agglomération. Pour ces 3 collectivités, cette opération consiste à améliorer la sécurité des usagers sur cette voie communale qui assure le lien entre les communes de Saint léger sous Cholet et de la Séguinière ainsi qu'entre les routes départementales 15 et 752 et l'axe Nantes – Cholet.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le département à réaliser sur le domaine public routier communal défini comme d'intérêt communautaire, les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

La commune autorise le département à intervenir sur son domaine. La communauté d'agglomération donne son accord à la réalisation par le département des travaux suivants:

- Rectification du tracé dans les 2 virages les plus prononcés
- Elargissement des accotements à 2,50m par acquisition d'emprise dans les parties agricoles et à une largeur variable par busage de fossé au droit des parcelles construites
- Renforcement de la chaussée,

conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux et des procédures réglementaires préalables sera assurée par le Département sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage à la commune, le département sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : FINANCEMENT

Le coût de l'opération est estimé à 800 000 € TTC. Le financement est assuré en totalité par le département qui bénéficiera des attributions du fond de compensation de la TVA en application de l'article 1615-2 du CCGT.

Article 4 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, le département prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément au plan annexé à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public communal.

Article 6 : ENTRETIEN ULTERIEUR

La Commune au titre du pouvoir de police général du Maire et la communauté d'agglomération au titre de sa compétence assureront, à leur frais, l'entretien des ouvrages réalisés, au-delà de la garantie de parfait achèvement d'un an courant après réception du dernier marché de travaux.

Article 7 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature et s'achève à échéance de la garantie de parfait achèvement citée à l'article 6.

Article 8: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 9: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 11 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A La Séguinière, le 11 ~~juin~~ 2013

A Cholet, le

Pour la Commune de LA SEGUINIÈRE
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération du Choletais
Le Président,

Jean-Paul BOISNEAU
Maire de LA SEGUINIÈRE
Conseiller Général

~~Le Président
par délégation, Le Vice-Président
Cédric VAN VOORSEN~~

Boisneau



A Angers, le 11 JUIL. 2013

Pour le Département de Maine-et-Loire
Pour le Président du Conseil général,
Le Vice-président
des routes,
des transports

